

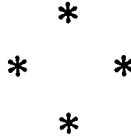


10060

EMENTALE DE L'EQUIPEMENT DES VOSGES



CELLULE DE L'EAU



police des eaux



S O M M A I R E

DOCUMENT



n° 10060

CHAPITRE I - CLASSIFICATION DES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT DES VOSGES

A - REGIME DES COURS D'EAU	1
1 - Les cours d'eau domaniaux	1
2 - Les cours d'eau non domaniaux	1
3 - Les cours d'eau mixtes	2
B - CLASSIFICATION DES COURS D'EAU DU DEPARTEMENT	
1 - Cours d'eau domaniaux	2
2 - Cours d'eau non domaniaux	3
C - SERVICES GESTIONNAIRES DES COURS D'EAU	3

CHAPITRE II - LA POLICE DES EAUX DOMANIALES

1 - Origine	7
2 - Autorité compétente titulaire du droit d'exercer la police des eaux domaniales	8
3 - Champ d'application de cette police	9
4 - Moyens mis à la disposition de l'Administration pour assurer la police des eaux domaniales	11

CHAPITRE III - POLICE DES EAUX NON DOMANIALES

A - REGIME DE LA POLICE DES EAUX NON DOMANIALES	12
B - AUTORITE COMPETENTE POUR ASSURER LA POLICE DES EAUX NON DOMANIALES	13
C - CHAMP D'APPLICATION DE LA POLICE DES EAUX NON DOMANIALES	14

CHAPITRE IV - COURS D'EAU DOMANIAUX

A - REGLEMENTATION EN VIGUEUR	15
B - MATERIAU TRANSPORTE PAR LE COURS D'EAU	15
1 - Atterrissements (alluvions se formant progressivement en bordure des fonds riverains)	15
2 - Ile, ilots ou atterrissements se formant dans le lit des cours d'eau	16
3 - Matériau provenant des berges	16
C - CHANGEMENT DE LIT, D'UN COURS D'EAU	
1 - Création d'un bras nouveau	16
2 - Création d'un nouveau lit	16
D - SERVITUDE DE HALAGE OU MARCHEPIED ET DE PASSAGE DES PECHEURS	16
D - LE CURAGE	17
F - DEFENSE CONTRE LES EAUX	18
G - PROTECTION ET ENTRETIEN DES BERGES	19
ANNEXE (au chapitre III) : Décret du 8 octobre 1974 relatif à la défense contre les eaux	20

CHAPITRE V - COURS D'EAU NON DOMANIAUX

A - REGLEMENTATION EN VIGUEUR	24
B - PROPRIETE DU LIT DE LA RIVIERE ET USAGE DE L'EAU	24
C - MATERIAUX TRANSPORTES PAR LA RIVIERE	25
D - CHANGEMENT DE LIT DE LA RIVIERE	25
E - SERVITUDE DE PASSAGE	25
F - TITULAIRE DU DROIT PECHE	26
G - CIRCULATION DES BATEAUX	26
H - LE CURAGE	26
I - FAUCARDAGE - ESSARTEMENT	29
J - DEFENSE CONTRE LES EAUX	29
K - PRELEVEMENT OU REJETS D'EAUX, EXECUTION DE TRAVAUX DANS LE LIT OU AU DESSUS DU LIT DU COURS D'EAU	29
1 - Ouvrages, travaux et opérations donnant lieu à une enquête et à un arrêté préfectoral	30
2 - Ouvrages, travaux ou opérations donnant lieu à une autorisation administrative sans enquête préalable	30
3 - Ouvrages, travaux ou opérations pouvant être réalisés sans autorisation administrative	31
L - PRODUCTION D'ENERGIE : MICROCENTRALE HYDROELECTRIQUE	31

M - UTILISATION DES POMPES A CHALEUR	31
1 - Prélèvement et rejet dans un cours d'eau avec un débit prélevé inférieur à 8 m ³ /h	32
2 - Prélèvement dans un cours d'eau avec un débit prélevé supérieur à 8 m ³ /h	32
ANNEXE I : Arrêté Préfectoral du 24 août 1906 Règlement de Police	33
ANNEXE II : Modèle d'arrêté permanent de curage	37
ANNEXE III : Décret du 1er août 1905	41
ANNEXE IV : Arrêté Préfectoral du 19 septembre 1963 sur les servitudes de passages	46
ANNEXE V : Liste des arrêtés permanents de curage	51
ANNEXE VI : Décret du 15 avril 1981 sur les micro-centrales hydroélectriques	58
<u>CHAPITRE VI - LES AIDES FINANCIERES</u>	
A - LES AIDES FINANCIERES	65
B - AIDES DE L'AGENCE FINANCIERE DE BASSIN RHIN MEUSE	67
C - AUTRES AIDES	67
<u>CHAPITRE VII - INDEX ALPHABETIQUE</u>	68

I N T R O D U C T I O N

CE DOCUMENT EST UN RECUEIL SYNTHETIQUE DES NOMBREUSES REGLEMENTATIONS EXISTANTES DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES COURS D'EAU.

IL N'A PAS LA PRETENTION DE REpondre A TOUTES LES QUESTIONS QUE SOULEVE L'APPLICATION DES TEXTES RELATIFS AU REGIME DES EAUX TANT ILS SONT NOMBREUX, ANCIENS ET SOUVENT IMPRECIS.

L'OBJECTIF ESSENTIEL EST D'APPORTER AUX PERSONNES CONFRONTEES AUX PROBLEMES DIVERS DE L'EAU, UN SUPPORT ECRIT TRAITANT DE SUJETS SIMPLES QUI FONT L'OBJET D'INTERVENTIONS FREQUENTES.

ENFIN DANS CE DOCUMENT, IL A ETE TENTE DE REGROUPER L'ENSEMBLE DES TEXTES REGLEMENTAIRES SPECIFIQUES AU DEPARTEMENT DES VOSGES.

LE CHAPITRE VII SE PRESENTE SOUS LA FORME D'UN INDEX ALPHABETIQUE DES PRINCIPALES INTERVENTIONS RELEVANT DE LA POLICE DES EAUX ET PERMETTANT DE SE REPORTER AU CHAPITRE TRAITANT DU PROBLEME SOULEVE.

F. DIOT